



MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
www.maif-associationsetcollectivites.fr

Attestation d'assurance de responsabilité civile contrat RAQVAM Associations & Collectivités

*IFY/ associations affiliées à l'IFY/ enseignants/
formateurs/ élèves en formation/ adhérents à l'IFY
saison sportive 2019/2020*

La Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) – 200 Avenue Salvador Allende – CS 90000 – 79038 Niort cedex 9 – atteste que l'Institut français de yoga (IFY) a souscrit un contrat sous le n° 3106532 K à effet du 01/09/2005.

Le contrat est renouvelable annuellement, par tacite reconduction, à chaque nouvelle saison sportive.

Conformément aux dispositions des articles L. 321-1, L. 321-7 et L. 331-9 à L. 331-11 du Code du sport, le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'IFY ou tout bénéficiaire des garanties peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel, intervenant à l'occasion des activités organisées par la collectivité.

Les dispositions de ce contrat sont conformes aux clauses impératives des articles D. 321-1 à D. 321-4 du Code du sport.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux.

Bénéficiaires des garanties

- l'Institut français de yoga,
- les associations affiliées à l'IFY,
- les dirigeants, les salariés, les bénévoles, les formateurs, les élèves en formation, les professeurs (membres de l'association régulièrement inscrits sur les registres),
- les professeurs invités de l'IFY,
- les adhérents, à jour de leur cotisation, inscrits à l'IFY (membres de l'association régulièrement inscrits sur les registres), les participants en cours d'essai, les invités.

Plafonds de la garantie responsabilité civile

• dommages corporels	30 000 000 €/sinistre
• dommages matériels et immatériels consécutifs.....	15 000 000 €/sinistre
<i>La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à</i>	<i>30 000 000 €/sinistre</i>
• dommages immatériels non consécutifs	50 000 €/sinistre
• atteintes à l'environnement.....	5 000 000 €/année d'assurance
dont préjudice écologique.....	50 000 €
• intoxication alimentaire.....	5 000 000 €/année d'assurance

Exclusions :

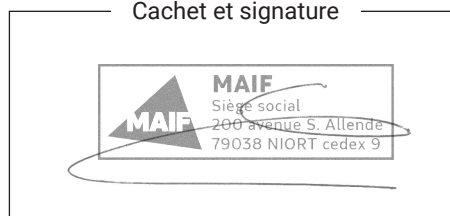
Au titre des exclusions de garantie prévues par le contrat RAQVAM Association & Collectivités, figurent notamment les sinistres découlant :

- **de la propriété et de l'usage des véhicules à moteur et remorques, assujettis à l'obligation d'assurance,**
- **de l'organisation, par la collectivité assurée, de manifestations (y compris leurs essais) ou concentrations soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et comportant la participation de véhicules à moteur.**

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au-delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Niort, le

Cachet et signature



IFY 06/2019